CBo Territoria

Société anonyme au capital de 48 242 560,08 €
Siège social : Cour de l'Usine, La Mare, 97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)
452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 30 AVRIL 2025

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 *(PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par un bénéfice de 9 809 468,15 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 14 564 917,05 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE *(TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 9 809 468,15 € de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	9 809 468,15 €
- Report à nouveau antérieur	32 961 447,75 €

Affectation

- Dividendes (0,24 € par action)	8 771 374,56 €
- Report à nouveau	33 999 541,34 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,24 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 11 juin 2025 et le paiement des dividendes sera effectué le 13 juin 2025.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 36 547 394 actions composant le capital social au 5 mars 2025, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	*REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION*		**REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION*** **
	DIVIDENDES	**AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS****	
2021	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-
2022	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-
2023	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-

* Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital au jour de l'arrêté de la résolution

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE *(QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé que la convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice est la suivante :

- **Personne concernée :** M. Eric Wuillai, Président du Conseil d'administration jusqu'au 2 mai 2024 de votre société et Président de la société SASU WUIMIN ;
- **Nature et objet :** les prestations de services portent sur des conseils en matière de développement et de stratégie. Le champ d'intervention et les missions réalisées par SASU WUIMIN au bénéfice de CBo Territoria seront arrêtés par la Direction Générale de CBo Territoria et notifiés par ordre de service. Elles ont porté notamment sur les sujets suivants :
    - Assistance à la gestion foncière du Groupe ;
    - Suivi des activités outdoor ;
    - Conseil stratégique ;
    - Stratégie RSE.
- **Modalités :** Le Conseil d'administration a autorisé (sans que l'administrateur concerné ne participe au vote et aux délibérations) la conclusion du contrat de prestations de services et a donné délégation au Directeur Général pour signer ce contrat avec Eric Wuillai pour un montant d'honoraires au taux journalier de 2 400 € HT. Le montant

total annuel de la prestation a été plafonné à 130 000 € TTC.

Le contrat a été conclu pour une durée déterminée de 1 an prenant effet au 8 juin 2023 et s'achevant le jour de l'assemblée générale de la société qui se tiendra en 2024 approuvant les comptes de 2023. Les charges enregistrées par votre société dans les comptes de l'exercice 2024 au titre de cette convention s'élèvent à 17 800 € H.T.

- **Motifs justifiant de son intérêt pour la société :** la société a souhaité confier des missions de prestations de services à M. Eric Wuillai compte-tenu de ses compétences, expériences et connaissances de la société.

4 NOMINATION DU CABINET EXA EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE (CINQUIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Conformément aux dispositions issues de la transposition de la Directive CSRD en droit français (ordonnance n°2023-1142 et décret n°2023-1394), CBo Territoria est soumise à l'obligation de publier et faire certifier des informations en matière de durabilité qui feront l'objet d'une section distincte du rapport de gestion 2025 établi en 2026 et qui sera inclus dans le Rapport financier annuel 2025.

Au titre de cette résolution, et sur proposition du comité d'audit, nous vous proposons de nommer le cabinet EXA, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à effet au 31 décembre 2025, pour la durée restant à courir de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société pour sa mission de certification des comptes, soit pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Compte tenu de l'adoption le 26 février 2025 par la Commission européenne d'un ensemble de propositions (Directives Omnibus) visant notamment à reporter de deux ans (jusqu'en 2028) les exigences de reporting pour les entreprises qui sont tenues actuellement de produire un rapport de durabilité à établir en 2026 et de réduire le champ d'application de la Directive CSRD, cette nomination serait conditionnée à l'existence d'une obligation légale au 31 décembre 2025 d'inclure les information de durabilité dans le rapport de gestion au titre de l'exercice 2025 et donc de faire procéder à leur certification.

Ces propositions doivent encore faire l'objet d'un examen et d'une adoption par le Conseil et le Parlement européen et être transposées en droit français.

5 RENOUVELLEMENT DE MONSIEUR GUY DUPONT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR (SIXIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Guy DUPONT arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Guy DUPONT.

5.1 INDEPENDANCE ET PARITE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, considère que Monsieur Guy DUPONT est indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Guy DUPONT n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Par ailleurs, si cette résolution en matière de renouvellement était approuvée par l'Assemblée Générale, le Conseil resterait composé comme suit :

- Quatre femmes et quatre hommes, conformément aux règles légales de parité,
- Quatre administrateurs indépendants sur huit membres, en conformité avec la R3 du Code Middlenext,
- Trois membres représentant l'actionnaire de référence, sur huit membres,
- Un censeur.

5.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées dans le rapport financier annuel 2024 au paragraphe 2.2.

6 SAY ON PAY *(SEPTIEME A DOUZIEME RÉSOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

6.1 SAY ON PAY EX ANTE – POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

6.1.1 Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général *(septième résolution à caractère ordinaire)*

Compte tenu du cumul des fonctions de Président et de Directeur Général intervenu le 2 mai 2024, le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance a décidé d'adopter une politique de rémunération du Président Directeur Général. Cette politique a été déterminée en cohérence avec la politique de rémunération du directeur général approuvée par la dernière assemblée et au regard des votes des actionnaires sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **septième résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général.

La politique de rémunération du Président Directeur Général est présentée dans le paragraphe 2.5.2.2. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024.

6.1.2 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration *(huitième résolution à caractère ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **huitième résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration est présentée dans le paragraphe 2.5.2.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024.

6.2 SAY ON PAY EX POST

6.2.1 Approbation des informations visées au I de l'article l. 22-10-9 du Code de commerce *(neuvième résolution à caractère ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par le vote de la **neuvième résolution,** d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le paragraphe 2.5.3. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024.

Ces informations font notamment état de l'ensemble des éléments de rémunérations versées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou qui leur ont été attribués au titre du même exercice. Elles portent également sur les ratios d'équité permettant de suivre l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de celle des salariés et des performances de CBo TERRITORIA.

6.2.2 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Eric WUILLAI, Président du Conseil d'administration jusqu'au 2 mai 2024 *(dixième résolution à caractère ordinaire)*

Par le vote de la **dixième résolution**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Eric WUILLAI, Président du Conseil d'administration jusqu'au 2 mai 2024.

Ces éléments sont présentés dans le paragraphe 2.5.4.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024.

6.2.3 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Géraldine NEYRET, Directeur Général jusqu'au 2 mai 2024 *(onzième résolution à caractère ordinaire)*

Par le vote de la **onzième résolution**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Géraldine NEYRET, Directeur Général jusqu'au 2 mai 2024.

Ces éléments sont présentés dans le paragraphe 2.5.4.2. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024.

6.2.4 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Géraldine NEYRET, Président Directeur Général à compter du 2 mai 2024 *(douzième résolution à caractère ordinaire)*

Par le vote de la **douzième résolution**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Géraldine NEYRET, Président Directeur Général à compter du 2 mai 2024.

Ces éléments sont présentés dans le paragraphe 2.5.4.3. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024.

7 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS *(TREIZIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)* ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE *(QUATORZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Nous vous proposons, aux termes de la **treizième résolution**, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 2 mai 2024 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CBo Territoria par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 4,70 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 17 177 273,30 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la **quatorzième** résolution, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations financières, notamment pour pouvoir bénéficier des assouplissements de la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 en matière de règles relatives aux augmentations de capital et afin d'aligner leur durée et ainsi proposer le renouvellement de l'ensemble des délégations financières une année sur deux (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées qui aurait une durée de 18 mois). Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2024 au paragraphe 2.6.

Il vous est également proposé de conférer au Conseil d'administration une nouvelle délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à

l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (*QUINZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE*)

La délégation de compétence de cette nature en cours et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 10 000 000 euros (représentant environ 20,7 % du capital social existant au jour du présent rapport). Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière en cours et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription *(seizième résolution à caractère extraordinaire)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 12 500 000 euros (représentant environ 25,9 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale (plafond global).

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 40 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.2.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (dix-septième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 12 500 000 euros (représentant environ 25,9 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale (plafond global).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 40 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Afin de maintenir une règle de prix semblable à celle résultant des dispositions légales et réglementaires applicables avant la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 et de laisser au Conseil d'administration une marge de manœuvre encadrée, il est proposé que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séance de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (dix-huitième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 12 500 000 euros (représentant environ 25,9 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 40 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Afin de maintenir une règle de prix semblable à celle résultant des dispositions légales et réglementaires applicables avant la loi n°2024-537 du 13 juin 2024] et [de laisser au Conseil d'administration une marge de manœuvre encadrée, il est proposé que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séance de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant, la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application des seizième à dix-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale *(dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (seizième à dix-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale) de conférer au Conseil d'Administration, la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8.3 DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU DES TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES (VINGTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à cette dernière le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle cette délégation vous est proposée.

Le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Pour permettre au Conseil de décider l'émission, il est demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est également demandé de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur 6 000 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale (plafond global).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation. Au jour de l'établissement du présent rapport, le décret n'est pas encore publié.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment d'arrêter les conditions de la ou des émissions ; de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ; d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ; de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ; d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres

émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le conseil d'administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

8.4 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE *(VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale (plafond global). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans**,** à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.5 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX SEIZIEME A DIX-HUITIEME ET VINGTIEME A VINGT-ET-UNIEME RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE *(VINGT-DEUXIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Nous vous proposons de fixer à 24 000 000 euros (représentant 49,7 % du capital au jour du présent rapport), le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des seizième à dix-huitième et vingtième à vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

8.6 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL *(VINGT-TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir renouveler la délégation en la matière et ainsi de conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9 MODIFICATIONS STATUTAIRES *(VINGT-QUATRIEME ET VINGT-CINQUIEME RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroitre le financement des entreprises et l'attractivité de la France comprend certaines mesures modifiant les modalités de prises de décision du conseil d'administration.

Elle assouplit notamment les modalités de recours aux moyens de télécommunication auxquels il est désormais possible de recourir pour tout type de décisions du conseil sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur du Conseil.

Désormais, sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent prévoir que les décisions du conseil peuvent être prises par consultation écrite, alors qu'auparavant cette faculté était limitée à un nombre restreint de décisions selon leur nature.

Il vous est demandé aux termes de la vingt-quatrième résolution, de bien vouloir modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 21 des statuts au regard des dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537, en vue d'harmoniser la terminologie avec la loi concernant la participation par un moyen de télécommunication :

Ancienne version	Nouvelle version
(…) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. (…)	(…) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. (…)

Il vous est également demandé aux termes de la vingt-cinquième résolution, de bien vouloir modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 21 des statuts en vue de mettre en conformité les dispositions relatives à la consultation écrite avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 :

Ancienne version	Nouvelle version
(…) Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. (…)	(…) A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont appelés, à la

	demande du Président du Conseil d'Administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 3 jours ouvrés (ou moins selon l'urgence du dossier) suivant l'envoi de celle-ci. Tout membre du Conseil d'Administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'Administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. (…)

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'administration